

mités ou leur exécutif. Ce projet de loi ne fait que conférer au peuple d'une province le droit d'exprimer sa volonté. Il semble que nous ne devrions pas les frustrer de ce droit.

L'honorable M. GIRROIR: Je voterai sur cette question à bon escient, et comme je serai forcé de me séparer d'un grand nombre de mes amis de ce côté de la Chambre, je crois qu'il est de mon devoir d'expliquer les raisons de ma conduite. Si je saisis bien le sujet, le problème des spiritueux relève des provinces auxquelles la Constitution attribue le droit de légiférer à l'égard de la vente des liqueurs enivrantes, ou de son interdiction dans leurs limites. Je ne pense pas qu'on conteste ce point. Les différentes provinces ont légiféré de manières diverses. Ontario s'est prononcé pour la prohibition et Québec a assumé la régie de la vente des spiritueux par l'entremise d'agents désignés par l'exécutif provincial. Même si nous avions le droit d'empêcher les provinces d'accomplir leurs propres désirs tels qu'exprimés par leur législation, je ne crois pas que nous devions l'exercer. Beaucoup de représentants du Sénat et des Communes n'étaient pas d'accord avec le gouvernement d'Ontario, quand il a adopté sa loi, mais quand cette province s'est adressée à la Chambre et a sollicité une mesure législative qui lui permit d'exécuter plus effectivement sa politique, les membres du Sénat n'ont pas hésité à adopter la loi nécessaire à cet effet, parce que nous croyions tous que cette question était du ressort provincial, et qu'aux termes de la Constitution la province avait juridiction sur le sujet. En conséquence, nous avons fait tous nos efforts pour permettre à Ontario d'appliquer sa loi.

Beaucoup des orateurs qui se sont prononcés contre le bill semblent être de l'avis suivant: "Nous consentons à accorder un pouvoir législatif aux provinces si elles partagent nos vues et désirent la prohibition; mais si une province ose émettre une opinion contraire et croire que la prohibition n'est pas dans l'intérêt public, nous ne lui octroierons pas ce pouvoir législatif." Je pense que cette idée est erronée. Lorsque les pères de la Confédération ont attribué différentes questions aux législatures provinciales et certaines autres au fédéral, ils avaient un objectif. Les questions d'intérêt local, comme l'enseignement, ont été confiées aux provinces. Cette conduite était sage, et il ne me semble que juste d'aider les législatures provinciales à réaliser les désirs des fondateurs du Canada à cet égard.

L'hon. M. DANDURAND.

Comme je l'ai fait remarquer l'autre jour, Ontario possède la régie provinciale, au même titre que Québec. Peu importe que la province de Québec, l'Ontario ou la Colombie-Britannique retire des revenus de cette loi: cela les concerne. La province d'Ontario vend, à son gré, des liqueurs pour des fins médicales et sacramentelles.

L'honorable M. BELCOURT: Elle vend du vin titrant 25 pour cent d'alcool.

L'honorable M. GIRROIR: Ce n'est pas mon désir de discuter la loi des parlements provinciaux. Peu m'importe que la loi d'Ontario ou celle de Québec soit salutaire ou non, car je me rends compte que la question sur laquelle ces provinces légifèrent est du domaine provincial, et il leur appartient de régler le sujet comme elles l'entendent et d'adopter les lois qu'elles jugent à propos d'incorporer dans les Statuts. Si nous enlevons à la province de Québec le droit de libre régie sur cette question, pour être conséquents, nous devons retrancher de notre recueil de lois fédérales le pouvoir législatif conféré à la province d'Ontario.

Il me paraît étrange de déclarer que la province de Québec ou de la Colombie-Britannique ne désire pas cette mesure législative. Il est certain que les gouvernements de ces provinces savaient bien que le parlement fédéral était saisi de ce projet de loi. Nous n'avons cependant entendu ni l'une ni l'autre de ces provinces protester contre le bill, et ni l'une ni l'autre de ces deux assemblées provinciales n'a adopté de résolution à cet égard. La conduite d'un ministre témoigne que la Colombie-Britannique a demandé cette loi. J'estime donc que ces provinces se sont adressées à ce parlement, de la même manière qu'Ontario, que la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles demandent à ce parlement de leur accorder toute l'aide possible pour appliquer les lois adoptées par leurs législatures. Par conséquent, jusqu'à preuve contraire, nous devons considérer cette adoption comme l'expression de la volonté de ces provinces.

La motion de l'honorable M. Dandurand, que le Sénat n'insiste pas sur le deuxième amendement que cette Chambre a apporté au projet de loi (bill n° 132) modifiant la loi de tempérance du Canada, est rejetée sur la division suivante:

POUR

Honorables messieurs

Béique,	Chapais,
Belcourt,	Cloran,
Boyer,	Dandurand,